



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté 2016/ICPE/095
Modification des conditions de remise en état
de la carrière de « Lambrun » sur la commune de Grand-Auverné
exploitée par la société Lafarge Granulats France

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 autorisant la société S.R.D. à exploiter une carrière située au lieu-dit « Lambrun » à Grand-Auverné ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Lambrun » à Grand-Auverné à la société Lafarge Granulats France ;

VU la demande et le dossier en date du 1^{er} décembre 2015 par laquelle la société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART cedex sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) du 1^{er} avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Lafarge Granulats France en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3-4 – Mesures de l'empoussièremement de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé :

« L'exploitant réalise tous les trois ans en période estivale une campagne de mesure des retombées de poussière autour du site. »

Article 2 :

Le contrôle annuel des niveaux sonores prévu à l'article 4-6 - Contrôles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par un contrôle à une fréquence trisannuelle.

Article 3 :

L'article 7-1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par :

« Article 7-1 - Conditions générales

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure et notamment dans les conditions fixées par l'étude d'impact (pages 139 à 143) et modifiées par le dossier du 1^{er} décembre 2015.

Elle doit être conforme au plan de remise en état figurant en annexe.

Le site devra présenter :

- deux plans d'eau,
- ailleurs, une végétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole (prairies ou cultures)

A la fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchet ... lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

D'une manière générale, toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site doivent être supprimées et l'ensemble des chantiers doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. »

Article 4 :

L'article 7-3 – Périphérie du site de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par :

« Article 7-3 – Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- suppression des dépôts ou merlons existants,
- maintien de la clôture périphérique,
- végétalisation des emprises,
- maintien de l'accès à la parcelle YI 8 au nord par le chemin d'exploitation,
- maintien de l'accès à la parcelle YI17 au nord par le chemin rural n°12,
- création d'un accès à la parcelle YI 15 au sud-est par le chemin Bernard.

Les merlons doivent être supprimés lors des travaux de remise en état (régalage sur les bassins de décantation stabilisés, aménagement des berges des plans d'eau. »

Article 5 :

L'article 7-5 – Bassins de décantation de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par :

« Article 7-5 – Bassins de décantation

Les bassins de décantation stabilisés, après mise en place des stériles d'exploitation, sont régalez de terres végétales et remis en état agricole. Un raccordement harmonieux est réalisé avec les terrains limitrophes.

Ces modalités s'appliquent également au bassin de décantation situé au sud de la parcelle YI 15. Les digues de ce bassin seront abaissées afin de réduire au maximum le dénivelé avec les terrains limitrophes. La cote du terrain ainsi restitué ne doit pas dépasser 84,5 m NGF. Les terrains situés entre ce bassin de décantation et le plan d'eau situé plus au nord sur la même parcelle fera l'objet des aménagements suivants :

- création de cheminements en travers du talus et sur sa largeur,
- plantation de boisement de feuillus principalement (chênes, châtaigniers ...) et de quelques résineux.»

Article 6 :

L'article 7-6 – Ruisseau de la Haluchère de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par :

« Article 7-6 – Ruisseau de la Haluchère

Le ruisseau doit être réaménagé dans les conditions fixées dans le dossier du 1^{er} décembre 2015 et dans les conditions fixées à l'article 2-9 du présent arrêté. »

Article 7 :

Le dernier paragraphe de l'article 2-9 – Déviation du ruisseau de la Haluchère – Maintien de la continuité et de l'écoulement de l'eau de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est remplacé par :

« Le ruisseau doit ensuite être dévié en rive sud du plan d'eau final. Le tracé définitif du ruisseau et le modelé de son profil doivent être conformes aux plans entre les pages 13 et 15 du dossier du 1^{er} décembre 2015. »

Article 8 :

Pour la période allant de la date de notification de cet arrêté à l'échéance de l'autorisation de la carrière, le montant des garanties financières permettant la remise en état du site est porté à :

- 2016-2020 : 550 814 € TTC
- 2021-2022 : 100 719 € TTC

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP 01 d'août 2015 égal à 102,9 et pour une TVA de 20 %.

L'article 8-1 – Montants de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 sus-visé est modifié en conséquence.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Grand-Auverné et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affichée dans la mairie de Grand-Auverné pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Grand-Auverné et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

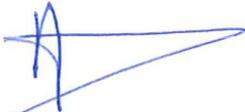
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Grand-Auverné et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lafarge Granulats France (2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART cedex).

A Nantes, le **11 MAI 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ANNEXE : Plan de remise en état

